

DECISION DCC 24-177 DU 17 OCTOBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 28 avril 2023, enregistrée à son secrétariat, le 10 mai 2023, sous le numéro 0930/154/REC-23, par laquelle monsieur Sylvain Messènou BOYA, BP 538 Abomey-Calavi, téléphones 97 08 59 57/ 97 86 94 55, forme un recours en inconstitutionnalité des arrêts n°57 et 58/CA du 9 juin 2022, rendus par la Chambre administrative de la Cour suprême ;

Saisie par une autre requête à Cotonou, de la même date, enregistrée à son secrétariat, le 25 mai 2023, sous le numéro 1025/166/REC-23, par laquelle le même requérant, forme un recours en inconstitutionnalité des mêmes décisions ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de ses recours, le requérant expose que, par arrêt n°040/CA du 3 juin 1999 de la chambre administrative, la Cour suprême a rendu une décision en faveur du collectif des ingénieurs et administrateurs de la catégorie A échelle 2 (A2), dont

ds



l'avancement a été précédemment bloqué, faute d'organisation de concours professionnels par l'Office des Postes et Télécommunications pour leur reclassement dans des catégories ou hiérarchies supérieures ;

Qu'il soutient que le 30 mars 2000, dans son arrêt n°13/CA, ladite chambre a également décidé de la reconstitution de carrière de monsieur Blaise GANDONOU, un officier de police de première classe, pour n'avoir pas bénéficié, lui aussi, de concours professionnel par la faute de l'Administration ;

Qu'il affirme, qu'avec d'autres agents du ministère de l'Économie et des Finances, ils ont introduit auprès de la Cour suprême une requête, en date du 06 juillet 2012, aux fins de bénéficier de l'exécution des deux arrêts puisqu'ils sont victimes, eux aussi, de l'inorganisation par l'Administration des examens ou concours professionnels au même titre que les agents directement concernés par ces deux arrêts ;

Qu'il poursuit que, bien qu'elle ait tenté, à plusieurs reprises, d'accéder à leur demande en saisissant le Chef de l'État, le 10 août 2012, suivant la lettre n°133/PCS/SG/S, la Cour suprême, a fini par les débouter après une vingtaine d'audiences, par les arrêts n° 57 et 58 du 9 juin 2022 ;

Qu'il estime qu'en décidant du reclassement de certains agents de l'État et en le refusant à d'autres, régis par les mêmes lois et décrets, la chambre administrative de la Cour suprême a violé, d'une part, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, d'autre part, l'article 131 de la Constitution qui consacre l'autorité absolue de la chose jugée attachée à ses propres arrêts ;

Que dans une lettre en réplique en date du 08 juillet 2023, enregistrée à la Cour le 10 juillet 2023, sous le numéro 1303, il explique que la délibération de son dossier devrait être faite conformément aux articles 8, 16, 69 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'État, 23, 37 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations

ds



juridictionnelles de la Cour suprême, 18, 19, 20 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême et 147 de la Constitution, en ce que cette dernière disposition est incompatible avec un Programme d'ajustement structurel ;

Qu'il ajoute, qu'à l'instar de ses autres collègues du Ministère de l'Economie et des Finances, son problème est réglé par les arrêts n°040/CA du 3 juin 1999 et n°13/CA du 30 mars 2000, puisque "*l'article 37 de la loi organique sur la Cour suprême*" étend l'effet de ces deux arrêts à sa situation ;

Qu'il estime, qu'en rejetant leur recours aux fins de bénéficier de l'exécution de ces arrêts, la chambre administrative de la Cour suprême, à travers ses arrêts n°211 du 6 novembre 2020, 22 du 5 février 2021, 57 et 58/CA des 9 juin 2022, a violé l'autorité absolue de la chose jugée attachée à ses propres arrêts et donc la Constitution ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de déclarer ces arrêts nuls ;

Qu'à l'appui de sa requête, il a joint, entre autres pièces, une copie des arrêts n°57/CA et n°58/CA du 9 juin 2022, n°211/CA du 6 novembre 2020, n°22/CA du 5 février 2021, n°40/CA du 3 juin 1999, et n°013/CA du 30 mars 2000, une copie de la lettre 133/PCS/SG/S du 10 août 2012, adressée par le Président de la Cour suprême au Président de la République, une copie de la lettre des agents du Ministère de l'Économie et des Finances en date du 6 juillet 2012 adressée au Président de la Cour suprême et portant « requête afin d'exécution des arrêts 40 et 013/CA des 3 juin 1999 et 30 mars 2000 ;

Qu'il a, par ailleurs, adressé à la haute Juridiction une lettre en date à Abomey-Calavi du 24 juin 2024, l'informant de la prise en compte, par les services financiers de l'État de ses revendications ;

Que la pièce jointe à cette correspondance révèle que sa pension a connu une augmentation ;

ds



Que de plus, il espère un rappel des revenus qui lui sont dus dans les prochains jours ;

Qu'à l'audience plénière du 17 octobre 2024, il a déclaré se désister de l'instance ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général de la Cour suprême par lettre n° 23.125/CS/CA/S en date du 22 juin 2023, expose que, par requêtes en date des 06 juillet et 09 juillet 2012, les agents du Ministère de l'Économie et des Finances, représentés par Joseph ADJOVI et autres, ont saisi la Cour suprême d'un recours en annulation de la lettre n°087/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 17 janvier 2012 portant refus de mise en œuvre du protocole d'accord en date du 24 novembre 2003, intervenu entre l'État et la FESYNTRA-FINANCES et relatif au reclassement systématique, sans concours professionnels, en application des arrêts n°40/CA du 03 juin 1999 et n°013/CA du 30 mars 2000 de la chambre administrative de la Cour Suprême ;

Que la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rejeté les deux recours suivant arrêts n°211/CA en date du 06 novembre 2020 et n°22/CA du 05 février 2021 ;

Qu'entre temps, la haute Juridiction a rendu l'arrêt n°328/CA du 08 août 2019 en interprétation de l'arrêt n°40/CA du 03 juin 1999 rendu dans l'affaire ayant opposé le collectif des ingénieurs et administrateurs A2 de l'Office des Poste et Télécommunications (OPT) au directeur général de l'office ;

Qu'il ajoute que la Cour suprême, en sa formation administrative, a rendu le 09 juin 2022 deux arrêts d'irrecevabilité (arrêts n°57/CA et n°58/CA) à la suite de deux autres recours tendant, le premier à voir exécuter au profit des agents du Ministère de l'Économie et des Finances, les arrêts n°040/CA du 03 juin 1999 et n°013/CA du 30 mars 2000 sous astreinte, le second, à un nouvel examen pour erreur du dossier objet de l'arrêt n°22/CA du 05 février 2021 ;

ds



Qu'il demande, à la Cour, de déclarer les recours contre les arrêts n°57/CA et n°58/CA du 09 juin 2022 de la Cour suprême, irrecevables en raison de l'autorité de la chose jugée dont ils sont revêtus ;

Vu les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur la jonction des recours

Considérant que les deux recours enregistrés sous les numéros 1025/166 REC-23 et 0930/154/REC-23, entretiennent un lien de connexité si évident que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de les joindre, sous le numéro 0930/154/REC-23, pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur le désistement d'instance

Considérant que le contentieux constitutionnel peut être objectif ou subjectif ;

Que le contentieux objectif répond à un procès contre un acte qui, en lui-même, remet en cause l'ordonnancement juridique constitutionnel ;

Que c'est un procès en protection du droit objectif et en rétablissement de la constitutionnalité ;

Que le contentieux subjectif résulte d'une action par laquelle le titulaire du droit prétend défendre ses intérêts individuels ;

Que le désistement, objet de la déclaration faite à l'audience du 17 octobre 2024, démontre, à suffisance, qu'il s'agit d'un contentieux subjectif ;

Qu'il y a donc lieu de donner acte, au requérant, de son désistement d'instance ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Ordonne** la jonction des recours n°1025/166 REC-23 et n°0930/154/REC-23, sous le numéro 0930/154/REC-23.

Article 2 : **Donne** acte au requérant de son désistement.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sylvain Messènou BOYA,

ds

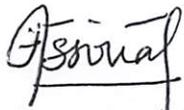


au président de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-